



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-078

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

# Sommaire

## **DEAL**

971-2020-05-11-006 - Arrêté DEAL-RN du 11-05-2020 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre au titre du code de l'environnement de mettre en conformité le système de collecte des eaux usées des secteurs Caillou et Jaula sur la commune de Lamentin. (4 pages)

Page 3

## **DRFIP**

971-2020-05-06-002 - DRFIP971-Arrêté de fermeture au public du Service de publicité foncière de Basse-Terre et du Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre du 12 au 22 mai 2020 inclus (2 pages)

Page 8

## **PREFECTURE**

971-2020-05-11-001 - arrêté SG/DCL du 11 mai 2020 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (2 pages)

Page 11

# DEAL

971-2020-05-11-006

Arrêté DEAL-RN du 11-05-2020 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre au titre du code de l'environnement de mettre en conformité le système de collecte des eaux usées des secteurs Caillou et Jaula sur la commune de Lamentin.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL- RN-20200420\_AMD CANBT Caillou/Jaula

Arrêté DEAL/                      du            11 MAI 2020

**portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Nord Basse-terre au titre du code de l'environnement de mettre en conformité le système de collecte des eaux usées des secteurs Caillon et Jaula sur la commune de Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1 et suivants et L.210-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-098/SG/DiCTAJ/BRA du 09 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 13 mai 2013, enregistré sous le n° 971-2013-00016 délivré à la commune du Lamentin, pour une autorisation provisoire du système d'assainissement du lotissement de Mangouste ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 8 octobre 2019 formalisant les constatations faites lors du contrôle du système d'assainissement du secteur de Caillou / Jaula et de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Mangouste sur la commune de Lamentin ;
- Vu les observations formulées par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre dans son courrier en réponse daté du 8 janvier 2020 ;

Considérant que l'autorisation provisoire de la STEU de Mangouste est caduque et que l'ouvrage présente des dysfonctionnements ;

Considérant que le renvoi des eaux usées du réseau de collecte de la STEU de Mangouste vers celui de la STEU de Blachon n'est pas opérationnel ;

Considérant que la STEU de Jaula est hors service ;

Considérant que le renvoi des eaux usées du réseau de collecte de la STEU de Jaula vers celui de la STEU de Blachon n'est pas opérationnel ;

Considérant que l'absence de renvoi des eaux usées des réseaux de collecte des STEU de Jaula et Mangouste vers le système de traitement de Blachon et le dysfonctionnement des ouvrages de collecte peuvent porter atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance et d'améliorer l'exploitation des systèmes de collecte des secteurs de Caillou et Jaula ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un échéancier de réalisation des actions à mettre en œuvre ;

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril sus-visé, les délais des mesures prescrites par le présent arrêté ne donnent lieu à aucune prorogation et prennent effet dès notification du présent arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser les opérations suivantes :

1. Renvoyer les eaux usées du réseau de collecte de la STEU de Mangouste vers celui de la STEU de Blachon.
2. Mettre en service le poste de refoulement de Jaula et renvoyer les eaux usées du réseau de collecte de la STEU de Jaula vers celui de la STEU de Blachon.
3. Communiquer les plans de récolement :

La communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre communique au service police de l'eau de la DEAL les plans de récolement de l'extension de l'agglomération d'assainissement du bourg du Lamentin, au format papier à une échelle lisible et au format informatique shapefile (SIG).

4. Renforcer le suivi des postes de refoulement des secteurs Caillou et Jaula :

Pour chaque poste de refoulement, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre tient à jour un registre mentionnant les relevés des index horaires des principaux organes, les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier. La fréquence minimale de passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le registre est fixée à un passage par semaine.

**Article 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Lamentin pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# DRFIP

971-2020-05-06-002

DRFIP971-Arrêté de fermeture au public du Service de publicité foncière de Basse-Terre et du Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre du 12 au 22 mai 2020 inclus



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE  
Pôle pilotage et ressources**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière de Basse-Terre et du service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

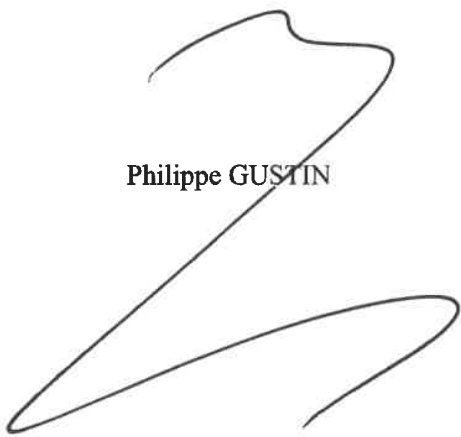
*Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,*

## ARRETE

Article 1 – Le Service de publicité foncière de Basse-Terre (SPF) et le Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre (SPFE) sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 du 12 mai 2020 au 22 mai 2020 inclus, néanmoins l'accueil du public n'est pas assuré.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 6/05/2020



Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2020-05-11-001

arrêté SG/DCL du 11 mai 2020 portant désignation d'une  
personne responsable de l'accès aux documents  
administratifs et des questions relatives à la réutilisation  
des informations publiques



**ARRETE SG/DCL du 11 MAI 2020**

**portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs  
et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 330-1 et R. 330-3 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la décision d'affectation de Madame Anaïs LEQUEUX en qualité de chef du pôle d'expertise juridique et documentaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la décision d'affectation de Madame Catharina PETIT, en qualité d'adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'ensemble des services préfectoraux et des services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques :

**Madame Anaïs LEQUEUX**, chef du pôle d'expertise juridique et documentaire au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, dont l'adresse administrative est :

Préfecture de la Guadeloupe,

Palais d'Orléans,

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

TEL : 05 90 99 38 71

mail : [anais.lequeux@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:anais.lequeux@guadeloupe.pref.gouv.fr)

[cada@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:cada@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne responsable désignée à l'article 1, une suppléance sera assurée par :

**Madame Catharina PETIT**, adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, dont l'adresse administrative est :

Préfecture de la Guadeloupe,

Palais d'Orléans,

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

TEL : 05 90 99 38 96

mail : [catharina.petit@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:catharina.petit@guadeloupe.pref.gouv.fr)

[cada@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:cada@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Article 3 : L'arrêté SG/DCL du 10 août 2018 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est abrogé.

Article 4 : La personne désignée à l'article 1, ou en cas d'absence, son suppléant, désigné à l'article 2, sera chargée des missions définies par l'article R. 330-4 du code des relations entre le public et l'administration précitée. Elle est le référent à saisir en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux documents administratifs ou en matière de réutilisation des informations publiques. Elle n'est pas chargée de répondre à la place des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lesquels continuent d'assurer leur rôle d'information et de satisfaction du public.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anaïs LEQUEUX et Madame Catharina PETIT, adressé à la commission d'accès aux documents administratifs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **11 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Virginie KLES